



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°033/2022/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P79/2022 RELATIF A LA
GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES DE DALOA (CROU-D)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 22 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mars 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0660, l'entreprise EIREC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P79/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du CROU de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) a organisé l'appel d'offres n°P79/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé par le budget du CROU de Daloa, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 637 1 ;

L'entreprise EIREC soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 mars 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EIREC a exercé le 18 mars 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 21 mars 2022, la requérante a introduit le 23 mars 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué le marché au groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF, malgré les réserves émises par la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa dans son avis d'objection, quant à la validité du cautionnement provisoire produit par ledit groupement, au motif que ce cautionnement a été délivré antérieurement à la formalisation de l'accord de groupement ;

L'entreprise EIREC explique que la garantie de soumission a été délivrée le 15 décembre 2021, alors que l'accord du groupement est intervenu le 24 décembre 2021, de sorte qu'elle aurait dû être invalidée, puisqu'un cautionnement ne saurait être délivré à un groupement non encore légalement constitué ;

Selon l'entreprise EIREC, nonobstant le fait que ledit cautionnement aurait été authentifié par la société GNA Assurance, structure émettrice dudit document, il n'en demeure pas moins que la compagnie d'assurance pourrait se soustraire des obligations qui en découlent, en invoquant l'inexistence du groupement au moment de sa délivrance ;

La requérante ajoute que le cautionnement provisoire étant une pièce éliminatoire, toute action tendant ultérieurement à le régulariser, serait de nature à rendre conforme une offre qui à l'origine ne l'était pas, ce qui est contraire aux dispositions du Code des marchés publics.

Par ailleurs, l'entreprise EIREC reproche à la COJO de lui avoir attribué la note financière de 14,90/20 alors que son offre financière était la moins disante, de sorte qu'elle aurait dû être désignée attributaire du marché ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite une nouvelle analyse des offres par la COJO ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Invité dans le respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC à l'encontre des travaux de la COJO, le groupement SOPRES-CI/ETOFA-BF, attributaire de l'appel d'offres litigieux, n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 29 mars 2022 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EIREC le 14 mars 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 mars 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 mars 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EIREC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 25 mars 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EIREC le 21 mars 2022, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 mars 2022 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 23 mars 2022, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EIREC s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 23 mars 2022 par l'entreprise EIREC devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi